



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 14/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ZINQ Mâcon**

ZI - RN6  
Pré d'enfer  
71260 Senozan

Références : AM/VV/2024/L\_375  
Code AIOT : 0005401413

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement ZINQ Mâcon implanté ZI - RN6 Rue du Pré d'Enfer 71260 Senozan. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et pour obtenir les derniers compléments relatifs au réexamen des installations de traitement de surface et galvanisation exploitées par la société ZINQ Mâcon à la suite de la parution des conclusions du BREF FMP (transformation de métaux ferreux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Mâcon
- ZI - RN6 Rue du Pré d'Enfer 71260 Senozan
- Code AIOT : 0005401413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ Mâcon (ex Galva-Saône) est spécialisée dans la galvanisation discontinue de grandes pièces. L'installation se compose : - d'une cuve de dézingage de 31,5 m<sup>3</sup> ; - de deux cuves de dégraissage de 31,5 m<sup>3</sup> ; - de huit cuves de décapage de 31,5 m<sup>3</sup> ; - d'une cuve de rinçage de 31,5 m<sup>3</sup> ; - d'une cuve de fluxage de 31,5 m<sup>3</sup> ; - d'une étuve destinée à sécher les pièces après fluxage ; - d'un bain de zinc fondu de 36 m<sup>3</sup> maintenu à une température de 450 °C.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD
- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réexamen IED	Autre du 19/12/2023, article page 16 et page 19 (figure 2) du dossier de réexamen IED	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	prévention du risque de pollution des sols	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 - chapitre II et IV	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations exploitées	Code de l'environnement du 24/10/2024, article R. 511-9 - annexe	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 16.3-A et 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 16.2	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 16.3-B et 17	Sans objet
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 20	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant :

- remette en fonctionnement le détecteur de point bas situé au fond de la cuve de rétention ;
- mette en place un détecteur de niveau de liquide dans la cuve de fluxage, auquel sera asservit le chauffage ;
- contrôle hebdomadairement le bon fonctionnement des détecteurs de niveau placés dans les cuves de dégraissage et fluxage (quand il sera installé) ;
- installe une détection automatique d'incendie dans l'atelier de traitement de surface et qu'il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée.

Le respect des MTD, N(P)EA-MTD est opposable à l'exploitant à partir d'octobre 2026.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative des installations exploitées

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/10/2024, article R. 511-9 - annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, rubriques 2565-2 et 3260 , rubriques 2567 et 3230-c

**Prescription contrôlée :**

**Rubriques 2565-2 et 3260** Rubrique 2565-2 : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l

Rubrique 3260 : traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>

## Rubriques 2567 et 3230-c

Rubrique 2567-1 : galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.

1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 000 l

Rubrique 3230 : transformation des métaux ferreux :

c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

## Constats :

### Rubriques 2565-2 et 3260

A la suite de l'instruction du dossier de réexamen un doute persistait sur le classement des cuves de nettoyage / dégraissage au titre de la rubrique 3260.

La formule commerciale du produit utilisé pour le dégraissage intègre deux actifs différents :

- une partie tensio-actif, permettant d'éliminer sans réaction chimique avec la pièce traitée toutes les particules de graisses et/ou de résidus d'opérations antérieures ;
- une partie acide minérale permettant un pré-décapage de la pièce, et facilitant le décollement des graisses et/ou résidus d'opérations antérieures. L'acide réagit avec une partie des oxydes sur la pièce pour les transformer en sels solubles de chlorure de fer.

De fait, une réaction chimique se produit dans les cuves de dégraissage. Le volume des deux cuves est donc à intégrer au volume des cuves classables au titre de la rubrique 3260.

Le volume des cuves de traitement classable au titre de la rubrique 3260 est : les volumes liés aux cuves de dézingage, de nettoyage / dégraissage, de décapage et de fluxage. Le volume maximal des cuves est de 378 m<sup>3</sup>.

## Rubriques 2567 et 3230-c

L'exploitant indique que la capacité maximale de galvanisation est de 3 palonniers de 600 kg/heure. L'installation n'est donc pas classable au titre de la rubrique 3230-c. Elle est classée au titre de la rubrique 2567 pour un volume maximal de cuves de 36 m<sup>3</sup>.

## Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Réexamen IED

**Référence réglementaire :** Autre du 19/12/2023, article page 16 et page 19 (figure 2) du dossier de réexamen IED

**Thème(s) :** Situation administrative, Périmètre IED

**Prescription contrôlée :**

Le dossier de réexamen IED précise : le périmètre IED retenu comprend l'ensemble des installations industrielles du site, à l'exception du bâtiment de bureaux (cf. figure 2).

Article R. 515-58 du code de l'environnement

Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la

section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

#### **Constats :**

Le périmètre IED défini par écrit dans le dossier de réexamen ne correspond pas au périmètre IED matérialisé sur une vue aérienne (figure 2). Ce dernier reprend l'ensemble du périmètre autorisé notamment une partie agricole qui n'a jamais été exploitée et qui avait été intégrée dans la surface du site autorisée en prévision d'une possible extension.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 1-24102024 : demande de compléments** : l'exploitant mettra en cohérence, dans son dossier de réexamen, le périmètre IED des installations de traitement de surfaces et de galvanisation qu'il exploite. Pour être défini, ce périmètre doit correspondre aux installations et équipements décrits dans la dernière phrase de l'article R. 515-58 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 16.3-A et 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets issus de la galvanisation à chaud

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 16.3 chapitre A**

Valeurs limites d'émission :

Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Zinc : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Alcalinité exprimée en ion OH<sup>-</sup> : 10 mg/Nm<sup>3</sup>

NH<sub>3</sub> : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **Article 17**

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an au prélèvement et analyse des polluants.

#### **MTD 26 des conclusions du BREF FMP**

NEA-MTD poussières : < 2 - 5 mg/Nm<sup>3</sup>

### **Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des analyses effectués depuis 2016 sur les paramètres poussières, zinc, alcalinité et ammoniac.

Les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émissions définies à l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A titre d'exemple, les concentrations mesurées en 2023 :

NH<sub>3</sub> : 3.6 mg/Nm<sup>3</sup>

OH<sup>-</sup> : 4.6 mg/Nm<sup>3</sup>

Zn : 182 µg/Nm<sup>3</sup>

Poussière : 2,4 mg/Nm<sup>3</sup>

La concentration en poussières mesurée est toujours inférieure à la limite haute de la fourchette du NEA-MTD. En 2020 et 2023 la concentration mesurée était supérieure à la limite basse.

Selon la transposition en droit français qui sera fait de la nouvelle directive IED, application du seuil bas ou haut de la fourchette du NEA-MTD, la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières, applicable à partir d'octobre 2026, pourra être inférieure à certaines concentrations en poussières mesurées dans le passé.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès à présent, l'exploitant pourra rechercher les raisons pour lesquelles des concentrations ont été mesurées supérieures à la limite basse de la fourchette du NEA-MTD.

Sur ce point, l'inspection n'attend pas de réponse pour l'instant.

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 16.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet issus du four de galvanisation

### **Prescription contrôlée :**

#### **Article 16.2**

Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen d'une cheminée :

Débit minimal des gaz : 1 300 m<sup>3</sup>/h.

Vitesse minimale des gaz : 3 m/s.

L'arrêté préfectoral ne fixe pas de fréquence d'analyse.

## **MTD 7 et 22 des conclusions du BREF FMP**

Dans les conclusions du BREF FMP, il est attendu :

- une fréquence d'analyse, *a minima*, annuelle pour les paramètres CO et NOx ;
  - le respect d'un NEA-MTD (70 - 300 mg/Nm<sup>3</sup>) pour le paramètre NOx.
- Concernant le paramètre CO, la MTD 22 fixe un niveau d'émission indicatif de 10 - 100 mg/Nm<sup>3</sup>

### **Constats :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n'imposait pas une analyse des gaz de combustion du four de galvanisation.

L'exploitant a procédé à une première analyse en 2023. Les résultats sont les suivants :

- vitesse des gaz : 11,4 m/s ;
- débit : 1920 m<sup>3</sup>/h ;
- CO : entre 16,6 et 50 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- NOx : entre 131 et 135 mg/Nm<sup>3</sup>.

Au jour de l'inspection, les résultats n'appellent pas d'observation.

Comme évoqué précédemment, la valeur limite d'émission applicable en octobre 2026 pourra être inférieure aux concentrations en NOx mesurées en 2023.

La concentration en CO évoqué dans la MTD 22 étant un niveau d'émission indicatif, dans la philosophie en cours actuellement, elle ne sera pas opposable à l'exploitant même après octobre 2026.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès à présent, l'exploitant pourra rechercher les raisons pour lesquelles des concentrations ont été mesurées supérieures à la limite basse de la fourchette du NEA-MTD.

Sur ce point, l'inspection n'attend pas de réponse pour l'instant.

### **Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 16.3-B et 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de dézingage et de décapage acide

### **Prescription contrôlée :**

#### **Article 16.3 chapitre B**

Une étude des concentrations en HCl dans l'atmosphère des lieux de travail devra être réalisée avant la fin de l'année 1999 en association avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Dijon. Cette étude devra être renouvelée en période estivale au cours de l'année 2000.

Si, à l'issue de ces études, il est mis en évidence des concentrations supérieures à la VME (valeur limite moyenne d'exposition), la captation à la source des effluents atmosphériques de cet atelier sera obligatoire dans un délai qui sera fixé après accord de l'Inspection des Installations Classées et de la C.R.A.M. Les effluents captés devront répondre aux prescriptions de l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

## Article 17

Si la captation à la source est rendue nécessaire le paramètre acidité total pour les rejets gazeux issus de l'atelier de décapage est réalisé annuellement.

### MTD 7 et 62 - conclusions BREF FMP

MTD 62. Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl dues au décapage et au dézingage lors de la galvanisation discontinue, la MTD consiste à contrôler les paramètres de fonctionnement (c'est-à-dire la température et la concentration d'acide dans le bain) et à appliquer les techniques indiquées ci-dessous, dans l'ordre de priorité suivant:

- technique a) en combinaison avec la technique c) ;
- technique b) en combinaison avec la technique c) ;
- technique d) en combinaison avec la technique b) ;
- technique d).

La technique d) est une MTD uniquement pour les unités existantes et à condition qu'elle assure un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent par rapport à l'application de la technique c) en combinaison avec les techniques a) ou b).

Technique d) : plage de fonctionnement restreinte pour les bains de décapage ouverts à l'acide chlorhydrique

L'utilisation des bains à l'acide chlorhydrique est strictement limitée aux intervalles de température et de concentration en HCl correspondant aux conditions suivantes :

- a)  $4^{\circ}\text{C} < T < (80 - 4w)^{\circ}\text{C}$ ;
- b)  $2\% \text{ en poids} < w < (20 - T/4)\% \text{ en poids}$ ,

où T est la température de l'acide de décapage exprimée en  $^{\circ}\text{C}$  et w la concentration de HCl exprimée en % en poids.

La température du bain est mesurée au moins une fois par jour. La concentration en HCl dans le bain est mesurée à chaque fois que de l'acide frais est réapprovisionné et dans tous les cas au moins une fois par semaine. Pour limiter l'évaporation, la circulation d'air à la surface du bain (liée, par exemple, à la ventilation) est réduite au minimum.

Lorsque les techniques a) ou b) de la MTD 62 ne sont pas applicables, la mesure de la concentration de HCl dans la phase gazeuse au dessus du bain de décapage est effectuée au moins une fois par an.

Le NEA-MTD associée à cette MTD pour les émissions atmosphériques canalisées de HCl dues au décapage et au dézingage est de  $2 - 6 \text{ mg/Nm}^3$ .

### Constats :

Des mesures de la concentration en acide chlorhydrique au-dessus des bains de dézingage et de décapage ont été réalisées, au niveau de quatre points, en 2001 et chaque année depuis 2014. La concentration mesurée la plus élevée est de  $0,141 \text{ mg/Nm}^3$ .

La valeur limite d'exposition professionnelle 15 minutes (VLEP) est de  $7,6 \text{ mg/Nm}^3$ . Il n'a pas été trouvé dans la littérature de VLEP plus longue.

Compte tenu que la MTD 62 précise que la technique a) est uniquement applicable aux unités nouvelles, que l'applicabilité de la technique b) peut être limitée, pour les installations existantes, par manque d'espace, la mise en œuvre, par la société ZINQ Mâcon, de la seule technique d) peut être recevable sous conditions de maîtrise de la température des bains et de la concentration d'acide chlorhydrique.

L'exploitant indique que la concentration en acide est mesurée lorsque les bains sont complétés et toutes les deux semaines. Les paramètres pH, Fer, Zinc, acidité, densité et concentration d'inhibiteur sont contrôlés.

La concentration maximale en acide chlorhydrique dans les bains est effective lorsque le bain vient d'être complété en acide. Selon l'exploitant, des dispositions sont prises afin que cette concentration soit limitée à 10 % en poids.

En conséquence, la température des bains doit être inférieure à 40 °C.

L'exploitant indique que la température des bains ne dépasse jamais 30 °C en lien avec la forte inertie thermique des bains de 31,5 m<sup>3</sup>.

De fait, le NEA-MTD pour le paramètre HCl de la MTD 62 n'est pas applicable car le niveau d'émission associé est applicable pour des rejets canalisés ce qui n'est pas le cas des rejets de la société ZINQ Mâcon.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'attachera à réaliser la mesure de la concentration au-dessus des bains dans les conditions favorisant l'évaporation de ceux-ci, lors de températures élevées.

Si les conditions d'exploitation demeurent les mêmes, a minima, à partir d'octobre 2026, le contrôle de la concentration en HCl dans les cuves de décapage devra être hebdomadaire.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : prévention du risque de pollution des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention

#### Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

#### Constats :

##### Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection de 2021

La rétention associée aux cuves de dégraissage et décapage est supérieure à 1000 litres. C'est la seule sur le site.

L'exploitant a mis en place un muret à l'intérieur d'une hauteur inférieure à celle des parois extérieures de la cuvette. Ce muret a été mis en place suite au retrait d'une cuve de traitement. Ainsi, la cuvette de rétention est constituée de deux zones :

- zone 1 où sont suspendues les pièces en attente de traitement ;
- zone 2 où se trouve l'ensemble des cuves.

Un point bas entraînant une alarme sonore et visuelle est mis en place dans la zone 1 de la cuvette de rétention.

Non conformité n°1 : l'exploitant procède au déplacement du déclencheur d'alarme en point bas de la zone 1 vers la zone 2 afin de s'assurer que la zone 2 est vide en permanence.

#### **Constat 2024 :**

La sonde a été déplacée dans la zone 2, mais elle n'est pas fonctionnelle.

**Constat 2-24102024 : non-conformité** : la rétention de plus de 1 000 litres n'est pas équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas fonctionnel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera de la mise en conformité de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 7 : Prévention du risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

#### **III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.**

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Alinéa A de l'article 66 de l'AM du 04/10/2010**

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

Les dispositions du III de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'exploitant a présenté :

- le compte rendu de vérification périodique Q18. La vérification des installations électriques a été réalisée le 8 janvier 2024 sur l'ensemble de celles-ci, à l'exception des installations des locaux sociaux qui étaient en travaux. Le compte rendu conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en lien avec la présence de poussières ou de substance de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques ;
- un compte rendu modifié indiquant que l'opération de nettoyage des poussières des armoires électriques en question avait été fait le 20 mai 2024 ;
- le rapport de contrôle périodique des installations électriques en lien avec la vérification du 08/01/2024. Celui-ci fait état de 25 observations, dont 6 de nature de risque U1 (nécessitant une action corrective immédiate, car concerne la protection des personnes). Aucune de ces 6 observations n'avait déjà été mentionnée dans le rapport de l'année précédente. Les actions mise en œuvre pour la mise en conformité relative à ces 6 observations sont tracées dans le registre de maintenance mis en place.
- le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge du 1<sup>er</sup> mars 2024 (compte rendu Q19). Le rapport ne fait pas état de mise en évidence d'anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendrait d'être plus prompt dans la mise en conformité lorsque le compte rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut provoquer des risques d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention contre le risque incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, chauffage des bains de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les bains de dégraissage et de fluxage ont la possibilité d'être chauffés. Ils sont équipés de thermoplongeurs électriques protégés par une gaine en téflon.

Les deux cuves de dégraissage sont équipées de détecteurs de niveau auxquels est asservi le chauffage.

Un test du bon fonctionnement est réalisé une fois par mois. Une alerte lumineuse indique également un niveau bas de liquide dans la cuve.

La cuve de fluxage n'est pas équipée de détecteur de niveau du bain. L'exploitant a indiqué qu'il travaillait pour équiper la cuve.

**Constat 3-24102024 : non-conformité** : la cuve de fluxage n'est pas équipée d'un détecteur du niveau de liquide dans le bain et l'arrêt du chauffage du bain n'est pas asservi à la détection d'un niveau bas de liquide.

**Constat 4-24102024 : non-conformité** : la vérification du bon fonctionnement de la détection et de l'asservissement est mensuelle et non hebdomadaire.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois

#### N° 9 : Prévention contre le risque incendie

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 - chapitre II et IV

**Thème(s)** : Risques accidentels, détection automatique incendie

**Prescription contrôlée** :

Dispositions applicables depuis le 1er juillet 2024

**II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé** :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

**IV. [...] l'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.**

**Constats** :

Les dispositions des points II et IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Constat 5-24102024 : non-conformité** : aucune détection automatique d'incendie n'est mise en place.

L'exploitant indique qu'il rencontre des difficultés pour trouver un équipement en capacité à

résister à l'environnement acide de l'atelier de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 10 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/1999, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage - traitements finaux

**Prescription contrôlée :**

#### Article 20 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Cette prescription ne s'applique pas aux stockages temporaires des mattes de zinc (lingots) et du bois.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Constats :

Les déchets (mattes et cendres) sont entreposés sous un chapiteau, sur rétention et protégés des eaux météoriques. Les bains usés sont pompés directement dans les cuves lors de leurs évacuations.

Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié que les déchets, après leurs évacuations, étaient traités en conformité avec les attendus des MTD des conclusions du BREF FMP.

#### MTD 18 : valorisation de l'acide de décapage

L'exploitant a présenté un courriel de la société Kuhlman indiquant que les résidus acides entrent dans la fabrication de chlorure ferrique. Cette technique correspond à la technique iv de la MTD 18.

#### MTD 59 : valorisation des bains de dézingage

Les bains sont évacués vers la société VCD qui procède à une séparation afin de récupérer le zinc. Les techniques de valorisation mentionnées dans la MTD 59 n'étant pas exhaustives, les bains de dézingage étant valorisés, il est considéré que la MTD 59 est mise en œuvre.

#### MTD 35 : recyclage des mattes de fond, des cendres et de l'écume de zinc

Les cendres et les mattes sont évacuées vers la société Metalside qui procède à la refonte des matériaux pour récupérer le zinc.

La récupération du zinc contenu dans les cendres et les mattes de fond correspond aux techniques b) et c) de la MTD 35. Il est considéré que la MTD 35 est mise en œuvre.

**MTD 15 : récupération des sels contenus dans la solution de fluxage**

Aucune évacuation de bain de fluxage usagé n'a été réalisée depuis 2021. L'exploitant s'assurera pour les prochaines évacuations du respect de la technique e) de la MTD 15.

**Type de suites proposées :** Sans suite